

Alimentation en eau

Règlement et tarif

GLOSSAIRE

Syndicat : Syndicat des eaux de Courtelary-Cormoret

LAEE: Loi sur l'alimentation en eau

PGA : Plan général d'alimentation en eau AIB : Assurance immobilière Berne

LC: loi sur les Constructions
UR: Unité de Raccordement

SSIGE : Sté Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux

VC: Volume Construit UL: Unité Locative

SIA: Sté suisse des Ingénieurs et Architectes

Règlement concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article premier Tâche Article 2 Champ d'application du règlement Article 3 Zones de protection Article 4 Plan général d'alimentation en eau (PGA) Equipement technique Article 5 Article 6 Obligation de prélèvement Article 7 Fourniture d'eau a Quantité et qualité b Pression de Service Article 8 Limitation de la fourniture d'eau Article 9 Article 10 Utilisation de l'eau Article 11 Assujettissement à autorisation Article 12 Responsabilité Article 13 Cession de droits Cessation de la consommation Article 14

II. Distribution

		•	
Δ	Urin	CIDOC	٠
Л.		cipes)

Article 15 Installations de distribution
Article 16 Installations publiques
Article 17 Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18 Planification et construction
Article 19 Conduites en zone routière
Article 20 Réservation de tracés

Article 21 Protection des conduites publiques

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22 Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

3. Compteurs d'eau

Article 23 Installation, frais
Article 24 Emplacement

Article 25 Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 26 Prise en charge des frais Article 27 Défauts

Article 28 Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds

et de contrôler les installations

Article 29 Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30 Autorisation/Droits de passage Article 31 Prescriptions techniques

III. Finances

Article 32	Financement des installations					
Article 33	Taxes uniques	a Taxe de raccordement				
Article 34		b Taxe d'extinction				
Article 35		c Dispositions communes				
Article 36	Taxes annuelles	a Taxe de base				
		b Taxe de consommation				
		c Taxe d'extinction				
Article 37	Facturation					
Article 38	Exigibilité	a Taxe de raccordement				
		b Taxe d'extinction				
		c Taxes annuelles				
Article 39	Recouvrement de	es taxes/Intérêts moratoires				
Article 40	Prescriptions					
Article 41	Redevables					
Article 42	Droit de gage immobilier					

IV. Dispositions pénales et finales

Article 43	Infractions
Article 44	Voies de droit

Article 45 Disposition transitoire

Article 46 Entrée en vigueur/Adaptations

Tarif de l'eau

I. Taxes uniques

Article 1 Taxe de raccordement Article 2 Taxe unique d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3 Taxe de base

Taxe de consommation
Taxe annuelle d'extinction
Prélèvement d'eau temporaire
Prélèvement d'eau non mesurés

III. Dispositions finales

Article 6 Compétences Article 7 Entrée en vigueur

Formulaires

Article 4

Article 5

REGLEMENT (2002) CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Article 1

Tâche

- ¹Le Syndicat des eaux (ci-après Syndicat) fournit à la population, à l'artisanat, à l'industrie et aux entreprises du tertiaire de l'eau potable et de l'eau d'usage de bonne qualité en quantité suffisante.
- ² Il garantit également, dans le secteur qu'il alimente, une défense contre le feu par hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 2

Champ d'application du règlement

- ¹ Le présent règlement s'applique à tout usager du secteur concerné ainsi qu'à tout propriétaire d'une construction ou d'une installation bénéficiant de la protection par hydrants.
- ² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Article 3

Zones de protection

- ¹ Au besoin, le Syndicat délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).
- ² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune concernée.

Article 4

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

- ¹ Dans le secteur qu'il gère, le Syndicat établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.
- ² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.

Article 5

Equipement technique

- ¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis cohérents situés hors de ces dernières. Les communes membres du Syndicat en délèguent la tache au Syndicat.
- ²Le Syndicat peut en outre raccorder
- *a* les bâtiments ou installations existants dont l'alimentation en eau est qualitativement ou quantitativement insuffisante,
- b les bâtiments ou installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Obligation de prélèvement

Dans le secteur d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit posséder la qualité d'eau potable.

Article 7

Fourniture d'eau a Quantité et qualité

- ¹ Le Syndicat fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.
- ² Il n'est cependant pas tenu
- a de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau ou teneur en sels pour des processus industriels);
- b de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

Article 8

b Pression de Service

Le Syndicat garantit une pression de service qui permette

- a de servir l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisonstours, pour ce qui est de la consommation domestique;
- b d'assurer la défense contre le feu par hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Article 9

Limitation de la fourniture d'eau

- ¹ Le Syndicat peut, en principe sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de
- a pénurie d'eau,
- b travaux de réparation ou d'entretien,
- c dérangements,
- d crise ou incendie.
- ² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Article 10

Utilisation de l'eau

La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Assujettissement à autorisation

- ¹Sont soumis à autorisation:
- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,
- la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation.
- l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
- l'agrandissement du volume construit,
- la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
- la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).
- ² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Article 12

Responsabilité

L'usager répond vis-à-vis du Syndicat et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Article 13

Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Syndicat.

Cessation de la consommation

Article 14

- ¹ L'usager qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le Syndicat en indiquant les raisons de sa renonciation.
- ² L'obligation de s'acquitter des taxes dure au moins jusqu'au moment où le Syndicat coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.
- ³ L'usager qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 15

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend

- a les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,
- *b* les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

Article 16

Installations publiques

- ¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le Syndicat les construit et en reste propriétaire.
- ² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.
- ³ Le Syndicat installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Article 17

Installations privées

- ¹ Est appelé branchement d'immeuble la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Syndicat détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.
- ² Est réputée branchement collectif d'immeubles la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.
- ³ Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 18

Planification et construction

- ¹Le Syndicat planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.
- ² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

Conduites en zone routière

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Syndicat est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

²La procédure est régie par la LAEE.

Article 20

Réservation de tracés

- ¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.
- ² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du Syndicat concerné.
- ³ Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Article 21

Protection des conduites publiques

- ¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.
- ² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le Syndicat peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au Syndicat.
- ³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.
- ⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 22

Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

¹ Le Syndicat établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

²Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

3. Compteurs d'eau

Article 23

Installation, frais

- ¹En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.
- ² En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasses, atriums), chaque usager aura son propre compteur.
- ³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du Syndicat, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Article 24

Emplacement

- ¹ Le Syndicat détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.
- ²Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.
- ³ Seuls les organes du Syndicat sont autorisés à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Article 25

Révision, dérangements

- ¹Le Syndicat révise périodiquement les compteurs d'eau à ses frais; en cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.
- ² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Syndicat assume les frais de remise en état.
- ³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera calculée sur la base de l'eau consommée l'année précédente.

C. Installations privées

1. Principes

Prise en charge des frais

Article 26

- ¹ L'usager fait établir, entretenir et renouveler à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques). La même règle s'applique s'il doit les modifier suite à un changement de conditions.
- ² Les installations privées doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques.

Article 27

Défauts

Les usagers feront immédiatement réparer à leur frais les défauts de leurs installations privées, faute de quoi le Syndicat pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 28

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Les organes du Syndicat sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Article 29

Autorisation d'installer

- ¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Syndicat. Les travaux d'entretien ne nécessitent pas d'autorisation.
- ² Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d'une telle autorisation; ils doivent être titulaires d'un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 30

Autorisation

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le Syndicat détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage

² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Prescriptions techniques

- ¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bienfonds. L'article 17, alinéa 2 est réservé.
- ² Au point de branchement sur la conduite publique, le Syndicat installe à ses frais une vanne d'arrêt et se réserve le droit exclusif de l'actionner.
- ³ Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.
- ⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Syndicat, et leur tracé sera relevé aux frais de l'usager par une personne désignée par ledit service.

III. FINANCES

Financement des installations

Article 32

- ¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.
- ²Le financement du Syndicat se base exclusivement sur
- a des taxes (redevances) uniques et des taxes annuelles,
- b des contributions ou des prêts alloués par des tiers.

Article 33

Taxes uniques a Taxe de raccordement

- ¹L'usager versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.
- ² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit (volume SIA) du bâtiment ou de l'installation à raccorder.
- ³ Les taxes uniques d'extinction payées antérieurement seront déduites de la taxe de raccordement à hauteur du montant effectif.
- ⁴ Si la défense contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la défense contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 341

b Taxe d'extinction

- ¹ Un bâtiment ou une installation non raccordée mais sise à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant est soumis à une taxe unique d'extinction, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.
- ²La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit total.

c Dispositions communes

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 36

Taxes annuelles a Taxe de base

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, l'usager verse une taxe de base annuelle calculée en fonction des UL pour les immeubles à usage d'habitation et par m² pour les locaux et immeubles mixtes ne servant pas à l'habitation

b Taxe de consommation

² Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement il verse une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

c Taxe d'extinction

³ Les bâtiments protégés contre le feu au sens de l'article 34 sont soumis à une taxe d'extinction annuelle calculée par m² des locaux.

Article 37

Facturation

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Syndicat.

² Dans des cas dûment motivés, le Syndicat est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager.

Article 38

Exigibilité

a Taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Syndicat peut préalablement percevoir un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable selon SIA. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

b Taxe d'extinction

² La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. La taxe définitive est due une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c Taxes annuelles

³ Les taxes annuelles sont exigibles une fois par année en principe. L'année de consommation n'est pas l'année civile mais va de novembre/décembre à novembre/décembre. Lorsque les taxes annuelles augmentent, c'est la date de facturation qui fait foi et le tarif est applicable pour l'année complète.

⁴ Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

Recouvrement des

¹ En cas de non paiement d'une taxe, le Syndicat procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Intérêts moratoires

² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Article 40

Prescription

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Article 41

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment ou l'installation raccordé ou protégé. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Article 42

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le Syndicat bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions

Article 43

- ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.
- ² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.
- ³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au Syndicat les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Article 44

Voies de droit

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Syndicat peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 45

Disposition transitoire

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Article 46

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Adaptations

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

³ Le Syndicat décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée des délégués du Syndicat du 4 novembre 2020.

Au nom de l'assemblée des délégués

Le président:

La secrétaire: Jeanmaire Fanny

Ermatinger Ronald

Courtelary, le 4 novembre 2020

Jeannaire

Annexes:

- Bases légales
- Demande de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Déclaration d'installation (modèle)
- Autorisation de raccordement au réseau d'eau (modèle)
- Annonce d'achèvement (modèle)

Annexe: Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales suivantes:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 32 et suivants du règlement du 4 novembre 2020 concernant l'alimentation en eau.

l'organe législatif, respectivement l'organe exécutif du Syndicat édictent le présent tarif.

I. Taxes uniques

Article 1

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement se calcule en fonction des unités de raccordement installées (UR) selon la SSIGE et en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³ selon SIA.

Elle se monte, par unité de raccordement, à

a. Fr. 100.-- par unité de raccordement UR selon SSIGE,

ainsi que, par m³ de volume construit, à

b. Fr. 2.— par m³ de volume construit selon SIA.

Un montant minimum correspondant à 3 UR et/ou à un VC de 50 m³ sera facturé dans tous les cas.

Taxe unique d'extinction

Article 2

La taxe unique d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction du volume construit (VC) exprimé en m³; selon SIA, elle est égale à la taxe de raccordement du volume selon l'article 1, lettre b.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

Taxe de base

¹ La taxe annuelle de base se calcule en fonction des unités locatives (UL) pour les immeubles à usage d'habitation et par m² de surface pour les locaux et immeubles mixtes ne servant pas d'habitation, soit :

Elle se monte, par unité locative, entre :

a Fr. 20.00 à 40.00 francs par UL
 b Fr. 0.50 à 1.50 francs par m²

Taxe de consommation

² La taxe de consommation s'élève, par m³ prélevé, entre

Fr. 1.50 à 3.50 francs par m³

Taxe annuelle d'extinction

³ La taxe annuelle d'extinction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée mais située dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction des m² de tous les locaux. Elle est égale à la taxe de base selon l'alinéa 1. lettre b.

Article 4

Prélèvements d'eau tempo-

Une taxe de base de 200 francs pour la gestion du dossier et la pose du compteur, à laquelle s'ajoute une taxe de 5 francs par m³ seront perçues pour le prélèvement d'eau temporaire (chantiers, manifestations, etc).

Prélèvements d'eau non mesurés

Article 5

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 200 francs par tranche entière de 100 m³ de volume construit (ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit) sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 5.— par m³ de volume de la piscine ou du bassin sera perçue pour leur remplissage.

III. Dispositions finales

Compétences

Article 6

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort de l'organe législatif, les autres dispositions, de celui de l'organe exécutif du service des eaux.

Entrée en vigueur

Article 7

¹Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment:

Ainsi décidé par les organes compétents en date du 4 novembre 2020

Au nom de l'assemble	e des delegues
Le président:	La secrétaire:
Ermatinger Ronald	Jeanmaire Fann

Courtelary, le 4 novembre 2020

Formulaires types pour la procédure d'autorisation de raccordement en vue d'un raccordement d'eau y compris annonce d'achèvement des travaux

1. Demande de raccordement au réseau d'eau

(se basant sur le formulaire 5.4 qu'on obtient auprès de l'Association des secrétaires communaux du Jura bernois) :

Traitée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire: si le Service des eaux n'est pas géré par la commune elle-même, la demande doit être traitée par le Service des eaux compétent à l'intention des autorités communales.

2. Déclaration d'installation

3. Autorisation de raccordement au réseau d'eau:

Si la demande doit être examinée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le Service des eaux ne délivre pas une autorisation proprement dite, mais un rapport officiel ou un rapport spécialisé accompagné de sa proposition.

4. Annonce d'achèvement des travaux

5.4 Raccordement	au réseau d'eau	Commune-No:					
		Réception:					
NPA / commune:			District-No:				
Service des eaux: Syndicat	des eaux (SEAUCC)						
Rue / lieu-dit:	No:		Parcelle(s)	/ droit de superl	icie No(s):		
Projet et evécution /e	lile cent cennue cinen	loo s	an an an an	nor la quit			
Projet et exécution (s Auteur du projet de l'installation (E				par la sulte	=)		
. ,		<u> </u>	No ⁻		. /		
			No I	Fax	. /		
Utilisation et besoins	en eau						
☐ Appartements: Nombre	☐ Chauffe-eau centralI	□1	chauffe-eau	par appartemer	ıt!		
☐ Artisanat / Industrie:		Besc	ins en eau	max		I / min	
Poste d'extinction	☐ Existant	□N	ouveau	max		I / min	
Installation d'arrosage	☐ Existante	□N	ouvelle	max		I / min	
Nombre des unités de raccordement	☐ Existante	□N	ouvelle	Nombre _		UR	
Volume construit	☐ Existante	□и	ouveau			m³ VC	
Raccordement							
Conduite principale / de	☐ Existante (raccordement	selon r	olan de situa	tion)	☐ Nouvelle	ı	
distribution (conduite publique):	Distance au bâtiment:	001011	narr do onda	·	- Modvelle		
Conduite de branchement de	☐ Existante	Not		m	☐ Modifier		
l'immeuble (conduite privée):	Diamètre				□ Modille		
Droits de passage nécessaires:			Matériel □ Oui (joind	re conie)	□ Non		
Raccordement gaz prévu / intére	ssé.		□ Oui □ Oui	re copiej	□ Non		
Si oui:	☐ Chauffage		□ Procédé	☐ Ménage			
Dimensions de la fouille selon pla	•				□ Menage	m	
Conduites existantes dans le pér	•	, prote				- '''	
☐ Aucune ☐ Electricité	☐ Eau		□ Gaz	□ Autres □ (TV, Télépho	one)		
Installation intérieure:	☐ Nouvelle		☐ Modifier/a	ndapter	☐ Etendre		
Remarques							
						-	
Lieu et date:		·				-	
Le / La requérant/e						-	

- Doivent être joints à la demande 1 copie des formulaires 1.0 et 1.0.1
- 1 copie du formulaire 5.5 (peut également être remis plus tard avant le début de l'installation)
- 2 plans de situation au 1 : 1'000 ou 1 : 500 1 projection horizontale du rez-de-chaussée au 1 : 100 ou 1 : 50 avec emplacement de l'arrivée d'eau jusqu'à la batterie de distribution
- 1 plan d'aménagement des alentours au 1 : 200 ou 1 : 100

Déclaration d'installation

La déclaration d'installation figurant ci-dessous comprend tous les appareils et la robinetterie de l'immeuble à raccorder, donc également les équipements existants éventuels.

Appareils/robinetterie	R E	Etage			Nombre		UR par rac-	UR		UR		
Installations normales	N						F	С	cordement	F	С	Total
Lave-mains			:						1			
Réservoir de chasse									1			
Bidet									1			
Evier									2	,	-	
Lave-vaisselle									2			
Batterie pour douche									3			
Machine à laver ≤ 6 kg									4			
Chauffe-eau									4			
Baignoire									4			
Robinet de jardin									5			
Robinet de garage									5			
Raccordement ½"									5			
Raccordement 3/4"									8			
Abreuvoir automatique gros bétail							 	1 1 1	1			
Abreuvoir automatique porcs									1/2		-	
Poste d'extinction							<u> </u>		5/0*			
Installations spéciales		Descri	iption						l/min		С	UR
Installation frigorifique et climatisation											rin	
Machine à traire											6 I/min	
Bassin											l II	
Fontaine											1 UR	
				To	otal des	s unités	de raco	ordem	ent (R + E + N))	1	
				./. do	ont exis	stant			(R + E)			
				N	ouvelle	installa	ation		1)	J)		

UR = Unités de raccordement selon W3 SSIGE

N = Nouvelle installationC = Conversion

R = Remplacement E = Existant F = Froid C = Chaud T = Total

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

En vertu de l'article 11 du règlement concernant l'alimentation en eau, l'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes:

Installateur:	Tous les travaux et installations doivent être réalisés par un installateur bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.					
Point du raccordement:	Le point du raccordement est désigné par le Service des eaux. Il se situe immédiatement après la vanne d'arrêt qui est fournie et installée par ses soins.					
Conduite de branchement d'immeuble:	Celle-ci doit être posée aux frais du requérant.					
	Matériau: Ø mm Profondeur m					
Compteur d'eau:	Il est livré par les soins et aux frais du Service des eaux.					
Installations domestiques:	Selon la déclaration d'installation. Toute modification survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement.					
Taxe probable de raccordement:	Conformément à l'article 1 ^{er} du tarif de l'eau et au calcul séparé, elle s'élève probablement à francs.					
	Les échéances et les délais de paiement sont régis par le règlement concernant l'alimentation en eau.					
	Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes.					
Annonce d'achèvement:	Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement.					
Autres conditions et calcul de la taxe de raccordement:	Voir feuille annexée					
Durée de validité:	Cette autorisation est valable jusqu'au					
Emolument administratif:	Un émolument administratif de francs est perçu pour la présente autorisation.					
Voie de droit:	La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours auprès de par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.					
Lieu et date	Pour le Service des eaux					

Annexes:

- Double de la présente autorisation accompagnée des conditions complémentaires
- Plan de situation
- Plan et coupe de la cave
- Extrait du règlement et du tarif

avec annotations éventuelles du Service des eaux

Annonce d'achèvement

Modifications des UR par rapport à la déclaration d'installation

Appareils/robinetterie	RE	Etage					Nombre		UR par rac-	U	R	UR	
Modifications	N						F	С	cordement	F	С	Tota	

			Total	des mo	odification	ons par	rapport	t à l'aut	orisation				
	Total des unités de raccordement autorisées												
		Unités de raccordement effectivement installées							_				
Confirmation de l'i	instal	llateui	r										
L'installateur sous installations domes qu'aux conditions d les plans correspon	tique: e l'au	s conf torisat	orméi tion d	ment a	aux pi ordem	rescrip ient. L	otions	et au	x normes a _l	pplicat	oles a	ainsi	
Lieu et date	eu et date L'installateur:												
Confirmation du b	énéfi	ciaire	de l'a	autori	sation	1					_		
Le bénéficiaire sou	ıssigr	né de	l'auto	orisatio	n a p	oris co	onnais	sance	du rèalem	ent co	ncerr	nant	

l'alimentation en eau et du tarif de l'eau du Service des eaux et s'engage à les respecter, de même qu'à annoncer immédiatement au Service des eaux la vente éventuelle de l'immeuble.

Lieu et date	Le/La bénéficiaire de l'autorisation

Annexes

- Plan de situation 1: _____ avec relevé du branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt
 Plan d'exécution et coupe de la cave avec arrivée d'eau et batterie de distribution
- Règlement actuel sur l'alimentation en eau et tarif